



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2023- 52

Arras, le **01 FEV. 2023**

COMMUNE DE DAINVILLE

DAINVILLE RECYCLAGE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe I précisant le cahier des charges joint à l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 21 mai 2015 notifié à la société DAINVILLE RECYCLAGE relatif à l'exploitation d'une Installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non ferreux à Dainville et à l'agrément n° PR 62 00 051 D qui a été délivré par la préfecture du Pas-de-Calais à cette société lors de la signature de cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 29 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 28 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 décembre 2022 informant la société DAINVILLE RECYCLAGE de la proposition de mise en demeure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 29 novembre 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des prescriptions de l'alinéa 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que face au non-respect des dispositions des prescriptions de l'alinéa 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié susvisé, "il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DAINVILLE RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'alinéa précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement" ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société DAINVILLE RECYCLAGE, dont le siège social est situé 21, rue Gay Lussac à DAINVILLE (62 000), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté au n°4 de la même adresse, de respecter **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'alinéa 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres de traitement de véhicules hors d'usage :

11° Taux de réutilisation et de recyclage de l'installation VHU

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'Inspection, l'atteinte des objectifs du taux de réutilisation et de recyclage de son installation tels que prévus par la réglementation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAINVILLE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au maire de Dainville.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- DAINVILLE RECYCLAGE – 4, rue Gay Lussac – 62000 Dainville
- Mairie de Dainville
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

